



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 8 octobre 2020,

Mme Alice-Anne Médard
Directrice régionale
DREAL Nouvelle Aquitaine
15, rue Arthur Ranc
86020 – POITIERS CEDEX

Madame la Directrice régionale,

Votre lettre du 18 septembre 2020 en faveur de l'arrêté du préfet des Landes portant dérogation-destruction d'habitats et d'espèces protégées, du 18 octobre 2019 modifié, en vue de permettre les travaux de contournement du port de Tarnos (40), a retenu tout notre intérêt dans la mesure où elle doit être regardée comme une fin de non recevoir.

Il est inexact de soutenir que cette décision est conforme à la loi. Examinons donc chacune des trois conditions cumulatives visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement, éclairé par la jurisprudence¹, et susceptibles de justifier la délivrance d'une telle dérogation.

En ce qui concerne l'existence d'une *raison impérieuse d'intérêt public majeur* vous faites l'impasse sur le caractère *impératif* de la raison et *majeur* de l'intérêt public qui ne saurait se réduire à la simple utilité publique ou à l'intérêt public traditionnel. En effet, cette notion a été précisée par la Commission européenne² laquelle estime qu'« *il convient de partir du principe que l'intérêt public ne peut être majeur que s'il est à long terme ; les intérêts économiques à court terme ne suffiraient pas à contrebalancer les intérêts de conservation à long terme protégés par la directive.* ». J'ajoute que la prétendue « *séparation des flux industriels et touristiques* » n'est rien d'autre qu'une imposture intellectuelle au regard de cette plage sauvage encastrée entre l'Adour et un terrain de tir militaire. Au surplus, le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), dans son avis du 30 avril 2019, ne dit rien d'autre en estimant que cette motivation est « *surréaliste* ». Cette première condition n'est donc pas réunie.

¹ CE, 25 mai 2018, Val de Tolosa : « 7. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

² Cf. le guide interprétatif de la directive Habitats.

S'agissant de la prétendue *absence de solution alternative*, le même CNPN renvoie à l'existence d'une telle solution que le maire de Tarnos nous a présentée dans un diaporama lorsqu'il a évoqué cette question avec nous, en mairie en octobre 2019. Il existe donc bien une solution alternative qui préserve habitats et espèces protégés.

Enfin, cette dérogation *nuit au maintien dans un état de conservation favorable* des populations de lézards ocellés. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN ALPC), dans son avis du 9 octobre 2017, a estimé qu'« *un tel projet va mettre en péril l'existence de cette population (...) et ne semble pas en adéquation avec la valeur écologique du site.* ». L'administration ignore donc désormais toute considération scientifique ainsi que la vérité des faits.

Il suit qu'aucune des trois conditions n'est donc réunie en l'espèce. Mais nous n'ignorons pas que le préfet est placé dans une situation de conflit d'intérêts en veillant aux intérêts économiques à court terme et en ayant en charge la défense de l'intérêt public de l'environnement. Systématiquement il fait prévaloir les intérêts économiques sur la protection de l'environnement. Ce conflit est résolu par le refus de l'administration de l'Etat d'appliquer le droit de l'environnement dans notre département.

Pour sortir de ce déni, nous estimons donc que la compétence d'application du droit de l'environnement dans notre pays (délivrance des autorisations, décisions, projets, plans) devrait être transférée à une autorité administrative indépendante pour garantir l'application de la loi. A l'instar du Conseil de sûreté nucléaire ou du Défenseur des droits. La MRAE, à mi-chemin quant à son statut, n'a pas encore fait la preuve de son indépendance.

Enfin, vous faites état d'une décision de rejet du juge des référés du 10 août 2020. Or, quand des fonctionnaires jugent une décision d'autres fonctionnaires on est dans l'entre-soi, la justice soumise à des considérations politiques locales sort des prétoires. Il n'y a pas de justice environnementale indépendante dans notre pays. C'est cette indépendance du pouvoir judiciaire qu'il faudra établir.

Tels sont les éléments d'appréciation que mon conseil d'administration me prie de porter à votre connaissance afin de poursuivre une relation de confiance.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>